

REGLEMENT DU CONCOURS DE L'ANIMATEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE VILLE D'ART ET D'HISTOIRE

Vu la convention Ville d'art et d'histoire de et ses annexes en date du

ARTICLE 1

Un concours sur épreuves est ouvert pour le recrutement d'un animateur de l'architecture et du patrimoine titulaire ou contractuel chargé de mettre en œuvre la convention Ville d'art et d'histoire. L'animateur de l'architecture et du patrimoine aura pour mission de:

- sensibiliser la population locale, initier le public jeune au travers d'ateliers de l'architecture et du patrimoine,
- accueillir le public touristique en mettant à sa disposition des programmes de visites découvertes,
- former les guides-conférenciers, les médiateurs touristiques et sociaux,
- concevoir et mettre en œuvre un Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine,
- mener des actions de communication et de promotion du patrimoine.

ARTICLE 2

Pour être admis à concourir, les candidats doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- a)-** soit être titulaire d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat dans le domaine de l'histoire, l'histoire de l'art, l'architecture ou la médiation culturelle,
- b)-** soit être titulaire du grade d'attaché territorial de conservation du patrimoine
- c)-** soit avoir été reçu au concours d'animateur de l'architecture et du patrimoine d'une Ville ou d'un Pays d'art et d'histoire

ARTICLE 3

Les épreuves du concours se dérouleront comme suit :

a)- les candidats répondant à la seule condition de diplôme stipulée à l'article 2 alinéa a, seront soumis à deux épreuves d'admissibilité:

1 - dossier de méthodologie (coefficient 1):

Les candidats auront à fournir un dossier de vingt pages maximum (iconographie et bibliographie comprises) développant des objectifs de la convention.

Thème retenu:

Le dossier doit être adressé pour le *(date)* au plus tard à
Monsieur le Maire,
(adresse)

2 - épreuve écrite (coefficient 1): le (date) de à .

Les candidats devront traiter deux sujets:

- dissertation sur un sujet d'ordre général concernant le patrimoine national.
- dissertation ou commentaire de documents concernant le patrimoine de la ville.

Durée de l'ensemble des deux épreuves: 5 heures

L'anonymat des copies sera vérifié avant les corrections.

Seuls les candidats ayant obtenu la moyenne de 10/20 aux épreuves d'admissibilité 1 et 2 peuvent se présenter aux épreuves d'admission.

b)-les candidats répondant aux conditions fixées à l'article 2 alinéas b et c sont dispensés des épreuves écrites.

Les candidats retenus à l'écrit et les candidats répondant à l'article 2 alinéas b et c feront l'objet d'une convocation indiquant l'heure et le lieu des épreuves d'admission.

Epreuves d'admission :

1 - mise en situation (coefficient 1) :

aura lieu à.....le à partir de h.

Présentation d'un circuit commenté.

Lors de la visite, un entretien avec le jury doit permettre au candidat de faire preuve de ses connaissances et de ses capacités d'analyse du patrimoine présenté ainsi que de sa connaissance générale sur l'évolution sociale et économique de la ville. Il devra également démontrer ses qualités d'animateur et de pédagogue.

2 - oral de langue étrangère (coefficient ½) : anglais ou allemand (au choix)

aura lieu àle..... à partir de h.

Il consistera en un commentaire de sites ou de monuments et un entretien.

3 - entretien avec les membres du jury (coefficient 2) :

aura lieu à.....le à partir de h.

Il portera sur l'expérience et les motivations du candidat ainsi que sur des questions de mise en valeur du patrimoine.

ARTICLE 4

Les épreuves du concours seront soumises au jugement d'un jury d'au moins sept membres figurant dans la liste ci-dessous:

- le maire
- les adjoints concernés
- le directeur général des services
- le responsable des services culturels de la ville
- le conservateur des musées
- l'architecte conseil de la ville
- le directeur de l'office de tourisme
- le directeur des archives départementales
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- un représentant de l'Université ou de l'école d'architecture
- l'inspecteur départemental de l'Education Nationale
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- le directeur du CAUE

ARTICLE 5

Le jury désignera le candidat arrivé premier à l'issue des épreuves.
Une liste complémentaire sera le cas échéant établie.

Fait à

le

Le Maire